

Alfred Babo

Résumé

La Côte d'Ivoire, après trois décennies de stabilité politique et sociale, est entrée dans une crise sociopolitique profonde depuis 1990. Cette crise s'est aggravée avec le coup d'Etat de 1999, puis plus tard avec la rébellion de 2002. Au cours de la table ronde inter-ivoirienne de Marcoussis la question de la nationalité, et à travers elle celle de la citoyenneté, s'est avérée le nœud gordien de la crise. Comment la question de la nationalité est – elle devenue brusquement problématique dans un pays de forte immigration dans la sous région ouest africaine depuis très longtemps? Dans ce papier nous montrons, à partir d'une approche socio-historique, qu'au-delà de sa dimension sociale et administrative, ce sont les usages politiques de cette question qui ont entraîné dans le pays une fracture sociale interne et une remise en cause de la citoyenneté.

Mots clés :

Nationalité, citoyenneté, usages politiques, identité, crise ivoirienne, immigration.

Introduction

Ces dernières années, les conflits qui éclatent en Afrique sont interprétés de façon récurrente à travers le prisme des registres raciaux, claniques et ethniques. Si ces dimensions méritent d'être prises en compte, le recours systématique à cette grille de lecture laisse entrevoir des doutes sur la capacité scientifique à élaborer des analyses complexes des conflits (Leroy, 2010). De ce point de vue, mener la réflexion sur les usages de la nationalité dans ce qu'il est convenu d'appeler la crise ivoirienne n'est-il pas un exercice risqué? De nombreuses études ont déjà évoqué les racines identitaires complexes de la crise en Côte d'Ivoire. On peut donc penser que c'est une question largement épuisée et sans nouvel intérêt pour comprendre la complexité d'une crise qui a eu du mal à prendre fin.

En réalité, les opinions et préjugés raciaux et/ou ethniques, les représentations, comportements et discriminations à caractère identitaire sont toujours en vigueur ou bien refont surface à l'occasion de l'approche des phases cruciales du processus de sortie de crise dans les discours tant ordinaires qu'officiels. En août 2010, à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler « le contentieux sur la liste électorale », on a vu réapparaître « les vieux démons » de l'ivoirité qui ont conduit à des demandes et radiations de nombreux « fraudeurs » sur la liste électorale. Les logiques identitaires ont ceci de dangereuses qu'elles visent et contribuent certes, à stigmatiser, inférioriser et disqualifier, mais aussi à qualifier et intégrer de façon frauduleuse « l'autre » dans le corps électoral (Babo, 2008). On peut expliquer la persistance du recours au registre identitaire dans le contexte ivoirien en dépit de son caractère confligène par le fait que selon Leroy (2010: 8) « l'élasticité du phénomène lui permet de se réinventer en de multiples circonstances en tirant parti des évolutions des sociétés contemporaines ».

Ainsi, à l'occasion du processus électoral en cours en Côte d'Ivoire, la question de la nationalité ne manque pas de refaire surface. Elle redevient centrale et fait l'objet de débats à l'occasion de la confection de la liste électorale. Dans ce pays, c'est parce que les liens politiques inhérents aux liens juridiques de la citoyenneté sont devenus importants dans une démocratie représentative que la nationalité est devenue un enjeu crucial pour les élections. Pourquoi et comment la nationalité est-elle devenue un problème dans un pays qui connaît l'immigration depuis longtemps? Quels sont les usages politiques qui en ont fait un problème? Quelles sont les conséquences d'une telle situation pour la société ivoirienne?

Il convient de noter de prime abord l'idée selon laquelle l'exaltation de la question identitaire est le fait de l'ensemble des acteurs politiques ivoiriens, surtout à la veille des élections. Cet article vise à démontrer cette mobilisation de la nationalité comme ressource politique et les risques pour la société ivoirienne.

1. Discussion conceptuelle

Pour les constructivistes comme Anderson (1983) et Deutsch (1969), la nation est un phénomène social historique construit par les groupes sociaux. A ce titre, la nation étant « lieu de mémoire », être national d'un pays; c'est partager les mêmes souvenirs glorieux et douloureux; c'est avoir connu les mêmes sacrifices de sang versé pour les mêmes causes; c'est partager le même passé collectif (Schnapper, 1991). Sur cette base, les tenants de l'approche historique d'inspiration moderne

de la nation définissent les citoyens ivoiriens comme les autochtones appartenant certes aux différentes tribus installées avant la pénétration coloniale, mais aussi tous ceux qui, à travers champs et chantiers, à travers luttes héroïques de résistance et construction d'un corps politique ont répandu sueur et sang pour la Côte d'Ivoire. Ainsi pour Zoro (2003) «déterminer la nationalité d'origine uniquement sur une base tribale et ethnique, c'est nier la dynamique des peuples, c'est faire le lit de l'ethnocentrisme, c'est travailler contre l'émergence d'un sentiment d'unité nationale» Cette posture justifie la critique qu'il porte à la théorie des tribus fondatrices dans la recherche d'une identité enracinée dans la parenté de «sang», le langage, la région, la coutume telle qu'élaborée par Niangoran Boua¹ et inspirée elle-même des discours primordialistes (Geertz, 1963 et Shils, 1957). Or, selon Anderson (1983), l'idée de souveraineté nationale n'a rien de naturelle, notamment dans les sociétés traditionnelles, quelque soit la force de leur attachement à une ethnie ou à un territoire.

D'après Miller (1997), l'idée que les nations sont des communautés historiques est défendue contre la représentation qui en fait des «communautés» divisées en de longues lignes de classe, en appartenance ethnique, etc. De ce fait, l'adhésion à la nation repose sur un principe réitératif et démocratique, reconnaissant et donnant la priorité à la façon dont les habitants d'un territoire comprennent leur identité. De plus, le partage de la même culture comprise comme système de pensée, de comportement, de communication acquis dans un processus de maturation est un élément fondateur de l'incrustation du sentiment d'appartenance à une nation (Gellner, 1983). C'est pourquoi selon Milza (1998) cette adhésion est le résultat d'une lente maturation, une lente acculturation et non pas un acte impulsif de déclaration de bonnes intentions. Ainsi, la longue présence de certains immigrés a fini par conforter leur sentiment d'appartenance à la nation ivoirienne. Or, si la citoyenneté est l'accomplissement du devoir de chaque individu envers sa communauté (d'origine ou d'accueil) dans le sens d'une participation au processus de développement de la nation, la nationalité, elle, apparaît comme l'intériorisation par les individus des valeurs nationales. Mais, dans les Etats modernes, cette intériorisation se double de liens juridiques. Ainsi la nationalité, même si elle est un lien social, elle est aussi et surtout un lien juridique qui rattache un individu à une nation, à un territoire. Pour les immigrés, elle est attribuée par la loi au terme d'un processus de naturalisation ou d'assimilation qui en précise leurs droits et obligations.

1 Voir les Actes du colloque de la CURDIPHE, sur l'«ivoirité», 1996.

2. Approche historique de la nationalité ivoirienne

La loi 61-415 du 14 décembre portant code de la nationalité est fondatrice, car elle est la formalisation de la nation ivoirienne par la création d'une nationalité ivoirienne. Le code de nationalité est essentiellement tiré du code français qui repose lui-même sur l'ordonnance de 1945. La loi a suscité un débat dont l'intérêt est à inscrire dans le contexte historique marqué par les événements de 1958. Ainsi, d'après le président de la commission qui examinait le projet de loi, « la politique suivie à l'égard des étrangers par le chef de notre Etat et par les instances politiques a suivi une ligne constante, du temps de l'Union française à celui de la communauté, nous avons toujours prêché l'union et l'esprit de coopération entre tous les éléments de la population sans tenir compte ni des origines, ni des races² ». Préférant l'intégration des peuples à celle des Etats, le président Houphouët-Boigny tenait à affirmer ce choix en optant pour le principe du droit du sol plutôt que celui du sang dans la loi n°61 - 415 de 1961. Ainsi, « est ivoirien tout individu né en Côte d'Ivoire sauf si ses deux parents sont étrangers³ ». Cet article, tout comme l'article 105⁴ donnait un caractère peu restrictif à la qualité d'ivoirien. Cette posture de la loi prend ses sources dans l'histoire de la Côte d'Ivoire, notamment celle des luttes émancipatrices des années 1940 et 1950 qui ont réuni les populations et les leaders africains. Il s'agissait donc de mettre en place un code qui rende compte de l'histoire et de la société ivoirienne composée depuis longtemps d'autochtones (Kohler, 1967 ; Izard, 1980 ; Gruenais, 1985, Lentz, 2003 etc.), mais aussi de non autochtones établis depuis de longues années. En cela, la nation ivoirienne se présente comme « la communauté des citoyens » au sens de Schnapper (1994). Elle se reconnaît comme étant le produit d'une histoire tout en restant le lieu d'expression de la mémoire collective. Le code de la nationalité ivoirienne s'inscrivait donc dans l'universalisme préféré aux particularismes que nombre d'Etats africains et latino américains ont tenté d'adopter aux lendemains de leurs indépendances. A cet effet, les régimes autoritaires et le recours au parti unique constitueront des instruments d'intégration. Ainsi, le modèle de l'Etat-nation moderne homogénéisant et le centralisme étatique tenteront de s'imposer avec plus ou moins de violence.

2 Procès verbal de la séance plénière du 01 décembre 1961.

3 Article 6 du journal officiel du 20 décembre 1961.

4 « par dérogation aux dispositions de l'article 26, les personnes ayant eu leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 peuvent être naturalisées sans condition de stage si elles formulent leur demande dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent code. Elles ne seront pas soumises aux incapacités prévues par l'article 4 ».

En dépit de cet environnement politique autoritaire le code de la nationalité n'avait pas échappé aux critiques. Selon un membre de la commission d'examen du projet de loi « il est difficile de distinguer un Ivoirien d'un Malien ou d'un Guinéen et c'est pourquoi la nationalité chez nous doit s'entourer de beaucoup de précautions⁵ ». Ces critiques et réserves en provenance de son propre parti-Etat avaient poussé le président Houphouët à revoir, du moins dans les textes, la loi en la modifiant en 1972. La loi n°72-852 du 21 décembre 1972, portant modification du code de la nationalité ivoirienne est caractérisée par l'abrogation, entre autres, des articles 17 à 23 de la loi 61- 415. Elle stipule que les enfants nés de parents étrangers après 1972, ne bénéficient plus d'un simple régime de déclaration pour prétendre jouir de la nationalité ivoirienne. De même, les parents étrangers vivants en Côte d'Ivoire depuis la colonisation qui n'auraient pas acquis la nationalité ivoirienne dans les conditions fixées par les articles 105 et 106, voyaient leurs enfants, bien que nés en Côte d'Ivoire ne pas acquérir la nationalité. Prenant la mesure des réticences des militants de son bord politique face à sa politique d'immigration, Houphouët-Boigny est passé à une phase plus pragmatique de sa politique d'ouverture de la nationalité (Babo, 2010).

2.1. L'usage informel de la nationalité dans la politique

Selon Diabaté (2005: 26) Houphouët-Boigny était très charismatique et n'avait pas de contradicteur. Dans un contexte de régime autoritaire et de parti-Etat unique, il a imposé une politique officieuse de l'étranger. Ainsi, contre l'article 5 de la constitution ivoirienne qui dispose que « seuls les ivoiriens peuvent et doivent prendre part au vote », le président Houphouët-Boigny a accordé le droit de vote aux étrangers originaires des pays de l'Afrique de l'Ouest en 1980 lors du 7ème congrès du Parti démocratique de Côte d'Ivoire – Rassemblement démocratique africain (PDCI-RDA). En le faisant, le président posait un acte politique majeur dont les effets sur la société ivoirienne sont encore aujourd'hui perceptibles. En effet, le droit de vote est un droit souverain des peuples qui renforce le sentiment d'appartenance des citoyens, notamment immigrés, à la nation. Mais pour ses opposants et critiques, cette politique avait sacrifié l'identité culturelle nationale sur l'autel de ses ambitions économiques et politiques du président (Dedy Seri, cité par Diabaté, 2005). Elle a surtout inscrit la gestion de l'étranger dans l'informel. C'est qu'elle reposait

5 Procès verbal de la commission des affaires générales et institutionnelles du 24 novembre 1961.

plus sur des déclarations qui ont fini par avoir force de loi bien que ne se rapportant à aucun texte clair (loi, décret, etc.), ni aucune mesure ou procédure d'application formalisée. Cependant, elles sont fortement appliquées par ceux qu'elles visent. Ainsi, à partir de 1980, de nombreux ressortissants des pays de la Communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) ont bénéficié de cartes nationales d'identité ivoirienne et ont régulièrement pris part aux différents scrutins jusqu'en 1994. Cette pratique qui a profité pour la première fois en 1990 à Houphouët-Boigny et à son parti le PDCI-RDA (Dozon, 1997), a été suspendue en 1994. Ce n'était pas faute d'avoir essayé de la perpétuer, en dépit des revendications du principal parti d'opposition Front populaire ivoirien (FPI) de Gbagbo Laurent. Mais il eu un élément aussi nouveau que déterminant, comme la création du Rassemblement des républicains (RDR), parti politique qui se réclamait de l'ancien premier ministre Alassane Ouattara et qui était soupçonné, à la veille des élections de 1995 de bénéficier d'un soutien massif des étrangers. Ainsi, en 1994, après des débats sur fond de tribalisme et de nationalisme xénophobes portés par la politique de l'ivoirité, les députés ivoiriens majoritairement issus du PDCI, mettent fin au vote des étrangers en Côte d'Ivoire (Le Démocrate n°176 du 2 novembre 1994 :5). En le faisant, le PDCI-RDA, venait de créer de larges fissures dans le tissu social et politique ivoirien.

Afin de tourner cette page de l'informel dans la gestion politique de l'étranger et de la nationalité, depuis 1990, les décideurs politiques ont entrepris de clarifier les droits et devoirs des étrangers vivants en Côte d'Ivoire dont l'arrêt de la participation aux votes était déjà un signe avant coureur. Mais, cette volonté ne concernait pas uniquement un désir de clarification administrative, elle va être manipulée ou dévoyée dans le but de servir des intérêts politiques (Babo, 2010).

3. La politisation des politiques publiques successives d'immigration

En 1990, l'Etat ivoirien décide de résorber la crise de ses déséquilibres financiers en tirant profit de l'importance numérique de sa population immigrée. Ainsi, nonobstant le protocole supranational portant code de la citoyenneté de la CEDEAO de mai 1982, la loi 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers instaure une carte de séjour pour tout étranger de plus de 16 ans résident en Côte d'Ivoire depuis plus de trois mois (Art. 6). Cette mesure inaugure, par la même occasion, les modalités d'entrée en Côte d'Ivoire pour

tout étranger (Art. 4). Cette loi s'inscrit dans la perspective constructiviste qui caractérise le sentiment national ou la nationalité comme un fait mental sous-tendu par le développement et la modernisation des moyens techniques (Deutsch, 1969 ; Anderson 1983). La modernisation que porte la loi présentait l'avantage d'instaurer des instruments légaux de la distinction entre un national et un non national. De même, qu'elle assurait au citoyen une forme de sécurité dans l'accomplissement de ses actes sociaux et économiques. Cependant, en raison de son coût (5 000 FCFA) jugé prohibitif par des familles d'immigrés démunis, la carte de séjour est contestée et une fraude sur la carte nationale d'identité est organisée. Or ces fraudes posent un autre problème au plan politique, c'est celui du « vote des étrangers ».

Afin de disqualifier ces « étrangers », une vaste campagne de séparation des « Ivoiriens de souches multiséculaires⁶ », des « Ivoiriens de circonstance⁷ » va être menée à partir de 1994 ; soutenue en cela par l'idéologie de « l'ivoirité ». La conceptualisation politique de cette idéologie dont le but est d'établir la discrimination entre le « nous » et le « eux » débouche sur une politique de l'étranger à la fois restrictive et exclusionniste (Jolivet, 2003). Au niveau de l'appareil d'Etat, le gouvernement s'appuie sur le parlement pour adopter en 1994 un code électoral qui restreint l'exercice du pouvoir d'Etat à la nationalité ivoirienne d'origine. Le durcissement de la position de l'Etat sur fond de nouvelle conscience nationale, institue une citoyenneté à double vitesse. La loi 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral en son article 49 stipule: « Nul ne peut être élu Président de la République s'il n'est âgé d'au moins quarante ans révolus et s'il n'est ivoirien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens de naissance. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne... »⁸. Cet article, loin de concerner uniquement les nationaux, vise surtout les « étrangers ». En effet, le code électoral de 1994 touche une frange importante de citoyens d'origine étrangère. Cette disposition ferme certainement la voie de la présidence à 28% (RGPH, 1988) d'immigrés résidant ou dont les parents résident en Côte d'Ivoire depuis plus de 10 ans. Il s'agit entre autres des naturalisés et de ceux des nationaux qui ont au moins un parent étranger. Ces derniers sont privés de leurs droits politiques parce qu'ils ont un de leurs parents qui est naturalisé ou d'origine étrangère.

6 Propos du ministre de l'éducation nationale Pierre Kipré.

7 Propos du ministre de la justice, garde des sceaux Faustin Kouamé.

8 Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire du 29 décembre 1994.

Les critiques d'une telle politique ont dénoncé une dérive ethno-nationaliste institutionnalisant un « Ivoirien de pur sang », l'Etat ayant entrepris de codifier par un habillage juridique et législatif les sentiments nationalistes. De fait, loin de favoriser l'effacement des particularismes, la modernisation des moyens techniques de développement a plutôt augmenté la conscience culturelle que les groupes ont d'eux-mêmes (Connor, 1972). Dans le contexte ivoirien, l'établissement de la carte de séjour a eu pour effet, de développer à la fois une conscience de groupe assiégé (par les étrangers), et une conscience nationale réductrice des différences entre « nous » et « eux ». Les tensions ainsi provoquées par le processus de modernisation et l'émergence de sentiments nationaux qui l'accompagne avaient une nature sociale et économique certes, mais dans le contexte de lutte pour le pouvoir, elles se sont davantage cristallisées sur la nature politique, au point de se prolonger dans la distinction entre les nationaux eux-mêmes.

Après les élections de 1995, et à l'approche des élections de 2000, le gouvernement a entrepris de renforcer les mesures restrictives à l'encontre des étrangers. A l'occasion de tous ces scrutins, c'est la question de la nationalité qui a monopolisé les débats. Le choix du « et » ou du « ou » avait ainsi polarisé la société ivoirienne pendant toute l'année 2000⁹. Derrière ce qui peut paraître comme le simple choix d'une conjonction, c'est une identification de type sociale qu'inaugure l'Etat ivoirien en faisant de certains Ivoiriens, donc à l'intérieur du « nous » des purs (les « et »), et d'autres des douteux (les « ou »). Cette distinction discriminatoire à deux niveaux semble se justifier par l'instrumentalisation des oppositions politiques pour les tenants de l'approche instrumentaliste du nationalisme. Cette discrimination s'amplifie davantage dans un contexte de forte compétition. Dans cette perspective, l'idéologie nationaliste s'inscrit dans une approche de légitimation des revendications nationalistes en matière d'emploi de terre, mais surtout de pouvoir politique menacé par le libéralisme (Breuilly, 1982). Elle va se traduire par l'article 35 de la constitution de 2000 qui reprenait à son compte le « et », et plus tard par la loi n°2002-03 du 03 janvier 2002.

9 Au cours de la rédaction du code électoral de 2000, deux propositions avaient été faites. L'une optait pour un ivoirien de père et de mère ivoiriens, pendant que l'autre optait pour un ivoirien de père ou de mère ivoiriens. Les débats pour le choix d'une de ces conjonctions avaient accru les tensions entre partis politique, mais également entre communautés ethniques. Les unes se sentant exclues de l'exercice du pouvoir politique.

Après les élections de 2000, les nouveaux décideurs politiques issus du FPI décident de procéder à un « nettoyage » des fichiers de l'état civil (Notre Voie n°1034, 2001, p.5) afin de donner une réponse aux questions sur la nationalité. Pour ce faire, le gouvernement crée en 2001 l'Office national d'identification (ONI¹⁰). Cet établissement est chargé « de la mise en œuvre de la politique de l'état civil, de l'identification, de l'immigration et de l'émigration des personnes résidant en Côte d'Ivoire. Il est notamment chargé de: réorganiser et de gérer l'état civil, délivrer aux nationaux et aux étrangers les titres d'identité, suivre l'immigration et l'émigration des populations » (Art. 3). En 2002, l'autorité publique, à travers l'ONI, décide de procéder à une opération d'identification générale des populations. Celle-ci avait pour but de lutter contre la fraude sur les cartes nationales d'identité, les passeports et les permis de conduire due à un état civil peu fiable et peu sécurisé.

Toutefois, si les objectifs visibles de cette opération sont connus, les enjeux politiques voilés enravent sérieusement sa mise en œuvre. En fait, dans la pratique, l'opération d'identification s'appuie sur un ensemble de mesures administratives parmi lesquelles, les audiences foraines, et surtout la référence à un terroir villageois d'origine. De cette façon, le gouvernement lie étroitement la nationalité à l'appartenance à un espace communautaire aussi étroit que le village. Mais ce rapport présente des limites dans la mesure où, sous cet angle l'autorité nie à la fois les principes du brassage et de la naturalisation. Dans le premier cas, il y a des Ivoiriens qui pour être nés loin des villages de leurs parents, n'ont aucun contact avec leurs terroirs d'origine. Dans le second cas, il s'agit des naturalisés qui ne sont pas susceptibles d'indiquer un village ivoirien. La définition de la nation telle que présentée par Anderson (1983), en tant que communauté imaginée de personnes unies par une histoire et aussi par un ensemble de gestes quotidiens disparaît dans cette politique. En conséquence, l'entreprise est apparue illusoire, ne rendant nullement compte de la réalité historique.

En réalité, l'Etat qui est la forme institutionnalisée de la nation devrait mener une politique dans la perspective de Schnapper (1998: 298) où la nation est comme « le produit d'une histoire séculaire, une dimension privilégiée de l'identité collective, où s'exprime la continuité de la mémoire historique; elle reste aussi le lieu de l'expression et des pratiques démocratiques ». Mais la conduite des politiques étatiques déviationnistes en matière de nationalité, pour être comprise

10 Décret 2001-103 du 15 février 2001.

doit être aussi liée au management de leur leadership des principaux leaders politiques ivoiriens.

4. La nationalité et le leadership politique des principaux leaders ivoiriens

Trois leaders politiques Alassane Ouattara, Konan Bédié et Laurent Gbagbo ont usé de la frontière identitaire, notamment de la nationalité dans leurs jeux politiques. Alassane Ouattara, ancien Premier ministre d'Houphouët, a atteint le sommet de la hiérarchie du PDCI – RDA avant de virer au RDR dont il est actuellement le président. Ce « technocrate » est connu comme celui qui a instauré en 1990 la carte de séjour pour les étrangers. Mais cette distinction juridique, particulièrement entre « frères ouest-africains », a très vite donné droit à des dérives et humiliations à l'encontre des étrangers, et des populations du Nord en général. L'onde de choc de ces dérives est d'autant plus grande, qu'elle a eu un effet boomerang dès l'accession de Bédié au pouvoir en 1993 et la naissance du RDR en 1994. Ainsi, les principaux leaders du nouveau parti en l'occurrence, Djény Kobénan, le secrétaire général, et Alassane Ouattara lui-même, seront traités d'étrangers par le PDCI - RDA. Spoliés de leur citoyenneté ivoirienne, ils seront privés de compétitions électorales de 1995 (Le Démocrate n°222 de septembre 1995). En 2000, alors que les conditions qu'il jugeait disqualifiantes en 1995 n'avaient pas changé et s'étaient durcies, Alassane Ouattara estimait que la substitution du « ou » par le « et » dans l'article 35 ne le concernait pas. Il fut même le premier leader politique à appeler à voter « oui » au référendum constitutionnel, là où une partie de l'opinion s'attendait à un appel pour le « non ». D'après Konaté (2002) tout s'est passé comme si faire campagne pour le « non » avait pour Alassane Ouattara valeur de reconnaissance de sa propre inéligibilité.

En réponse à ce que lui et son parti considèrent comme une injustice, Alassane Ouattara lie son exclusion des joutes électorales à son appartenance à l'Islam et à la région du Nord du pays, dont les populations sont taxées « d'étrangers » (L'inter n°1428: 7). Dès lors, l'instrumentalisation de la religion et de la région lui permet de fédérer autour de sa personne et de sa candidature la quasi-totalité de la population musulmane et nordiste. Par cette posture, ce leader politique met entre parenthèse la dimension administrative et juridique de la nationalité. Pour de nombreux étrangers qui n'avaient pas la nationalité ou ceux qui l'avaient acquise dans des conditions douteuses, ils ne pouvaient plus s'interdire

de s'intéresser à la politique nationale. Dans cette logique, des revendications de naturalisation collective ont été enregistrées – alors que la naturalisation est d'abord et avant tout un acte individuel-- et des populations de villages entiers comme Koupela, Garango etc. ont été naturalisées (Babo, 2008). En échos, le parti de monsieur Ouattara militait pour la régularisation des étrangers et de leurs enfants qui n'avaient pas tiré profit du code de la nationalité de la loi 61- 415, abrogé en 1972 et qui étaient spoliés de leur citoyenneté. Cette logique d'intégration « massive » des étrangers dans la citoyenneté ivoirienne, au-delà d'une logique philanthropique ou sociale avait des visées électoralistes. Cette volonté n'a pas disparue et a donné lieu au blocage des lois sur la nationalité issue des accords de Marcoussis. Aussi dans le processus électoral qui a abouti à l'élection de novembre et décembre 2010, son parti, le RDR est le seul parti à ne point défendre le principe constitutionnel, qui veut qu'aucun étranger ne se retrouve sur la liste électorale. A l'inverse, en condamnant les appels en radiation des éventuels fraudeurs de la nationalité ivoirienne de la liste électorale, ils entendaient développer un complexe de xénophobes chez les autres acteurs politiques, notamment ceux du FPI qui se priveraient ainsi de réclamer une liste électorale fiable.

A ce jeu de manipulation politique de la fibre identitaire, Alassane Ouattara n'est pas seul. Henri Konan Bédié, ancien président de la République et président du PDCI-RDA, est celui qui a le plus joué sur le registre tribal et ethnique, puis nationaliste pour tenter d'asseoir son pouvoir politique. Condensé dans « l'ivoirité » son idéologie tribale et nationaliste avait d'abord été présentée sous « le manteau blanc » de la culture avant d'être dévoyé et dévoilé par Bédié lui-même, ses partisans de la CURDIPHE¹¹ (voir Actes du forum de la CURDIPHE, 1996) et les nombreux clubs de soutien à sa personne. En réalité, Konan Bédié, tout en tentant d'asseoir un pouvoir personnel, ne s'inspirait pas moins de l'houphouétisme en continuant le marketing politique à l'attention des étrangers. Bédié et le PDCI-RDA avaient ainsi suscité et revendiqué une adhésion et un soutien séculiers des populations étrangères à son régime lors des élections de 1995, car pour eux « celui qui a aimé le père doit aimer le fils » (Le Démocrate n°179 du 23 novembre 1994).

Cependant, après les élections de 1995, on a assisté à une sorte de revirement, pis de rupture du cordon ombilical qui liait le PDCI-RDA aux étrangers depuis

11 Cellule universitaire de recherche et de diffusion des idées et actions politiques du président Henri Konan Bédié.

la colonisation dans la mesure où d'après Amondji (1984) ce parti avait toujours fait la part belle à ces derniers.. Dans sa stratégie, Bédié s'enferme dans « le péril identitaire » et ses idéologues entreprennent de séparer le bon grain de l'ivraie, « les Ivoiriens de souche multiséculaire » des « Ivoiriens de circonstance ». Dans cette logique, son parti monte au créneau pour faire du président Bédié « un ivoirien de pur sang » (Le Démocrate n°184 du 28 décembre 1994). Et, Bédié lui-même donnera la sentence finale en ces termes évoquant la candidature de Alassane Ouattara, son plus sérieux adversaire issu fraîchement du PDCI-RDA, que « de toute façon, il était burkinabé par son père et il possédait toujours la nationalité du Burkina-Faso, il n'avait donc pas à se mêler de nos affaires de succession » (Bédié, 1999: 147). Ainsi, le président n'a pas laissé la bataille aux soins uniquement des ses obligés, il est lui-même descendu dans l'arène et a décidé de décerner ou de retirer la nationalité ivoirienne à qui il veut. La charge idéologique contenue dans le discours de Bédié et de son parti sur la nationalité et la sauvegarde de la nation ivoirienne visait donc un double objectif: (i) l'endocritinement systématique de l'opinion publique qui était ainsi unie autour de la préservation de la cause nationale et (ii) l'élimination politique d'un adversaire dont la nationalité ivoirienne était contestée.

En définitive, à la table ronde de Marcoussis « l'ivoirité » est apparue comme une des causes de la guerre déclenchée en septembre 2002. En effet, autant pour les chefs militaires de l'ex-rébellion que pour les populations originaires du nord, victimes collatérales de ce concept controversé, l'ivoirité c'est le déni de leur nationalité, c'est le refus de l'Etat ivoirien de leur donner des cartes nationales d'identité (CNI). Tout au long de la crise comme au tout début de la rébellion, l'acquisition de cette CNI est restée pour ces parties la clé de voûte du processus de paix en Côte d'Ivoire. Si Bédié et Ouattara ont tous les deux fait usage de la nationalité dans le cadre de leur politique personnelle d'accès ou de conservation du pouvoir, Laurent Gbagbo présente la figure sans doute de celui qui a véritablement tiré profit de son usage. De façon parfois déconcertante, il a su se glisser entre bourreaux et victimes pour finalement se retrouver au pouvoir passant allégrement d'une posture à une autre sur la question de la nationalité dans le processus politique en Côte d'Ivoire.

Historien de gauche, leader du FPI Laurent Gbagbo fut le premier à demander dès 1989 que les étrangers ne soient plus autorisés à voter en Côte d'Ivoire. Par la suite, en 1995, L.Gbagbo, allié de Alassane Ouattara dans le Front républicain, était outré et avait marqué son désaccord face à l'interdiction de candidature de l'ancien Premier ministre aux présidentielles par le régime Bédié pour nationalité

douteuse. Pour l'opposant historique du président Houphouët, « déclarer étranger Alassane Ouattara qui a été le chef de l'exécutif d'un pays, ce n'est pas normal car on ne peut pas être le chef du gouvernement et se retrouver du jour au lendemain étranger... » (Africa International n°303 d'avril 1997 cité par Konaté (2002:275). Durant cette période allant de 1994 à 1999 marquée par une alliance entre le FPI et le RDR, le parti de Gbagbo n'a pas arrêté de dénoncer les dérives « ethniques et tribalistes », les violences et intimidations dont les « gens du Nord » et les étrangers en général étaient victimes de la part du régime de Bédié. Il fut même outré par les violences et « restrictions arbitraires de libertés¹² » dont fut victime A. Ouattara.

Mais, 2000 marque l'année de la rupture et de la volte-face de L. Gbagbo qui se disait profondément opposé à la même candidature de A. Ouattara pour « vagabondage de nationalité ». Il avait même personnellement entrepris d'explicité son idée devant les parlementaires français en juin 2001 en ces termes : « il est malsain pour quelqu'un qui veut être président d'un pays de prendre de façon opportuniste une nationalité ici et là, au gré de ses intérêts personnels ». Considéré comme la tête de file d'un courant ultra-nationaliste qui a émergé après les « euphories » du coup d'état de 1999, le FPI et d'autres partis politiques (notamment le PDCI-RDA, le Parti ivoirien des travailleurs (PIT) etc.) ont milité en faveur d'un durcissement des conditions d'éligibilité à la présidence de la république. En conséquence, en prélude aux échéances électorales d'octobre 2000, la nouvelle Constitution de juillet 2000 s'est enrichie d'une clause nouvelle qui impose aux candidats de « ne s'être jamais prévalus d'une autre nationalité ». Une condition dont l'objectif, inavoué au départ, est dévoilé plus tard par L. Gbagbo lui-même lors de son passage devant le « forum pour la réconciliation nationale¹³ » en décembre 2000. Les variations dans les discours de L. Gbagbo et de son parti le FPI ne se départissent pas des intérêts purement électoralistes. Pour ce leader et son parti, depuis toujours, et encore plus aujourd'hui « tout doit être mis en œuvre pour que les présidentielles soient une affaire ivoiro-ivoirienne » (La Voie n° 683 du 30 décembre 1993). C'est à juste titre qu'il a dénoncé en janvier 2010 des fraudes qui auraient été orchestrées par l'ancien président de la Commission

12 « Pour elles (les forces de l'ordres), tous ceux qui arboraient des boubous, aujourd'hui tenue traditionnelle nationale, pas plus nordiste que sudiste, étaient considérés comme des partisans attirés de Alassane et systématiquement refoulés (à l'aéroport). Et si ces damnés de la terre d'Eburnie insistaient, ils étaient saugement refoulés » *La Voie* n° 704, janvier 1994.

13 Il avait affirmé que la nouvelle constitution de juillet 2000 règle le problème de A.D.Ouattara (contre le vagabondage de nationalité)..

Electoral indépendante. Au mois d'août 2010, son parti est pratiquement le seul à introduire des appels en radiation des « fraudeurs » sur la liste électorale tant dans les Commissions électorales indépendantes (CEI) locales qu'à la justice.

En somme, la logique de conquête du pouvoir dans ces attitudes différentes du FPI et de son leader reste la même: accéder au pouvoir en jouant, en fonction des contextes de tensions socio-économiques, sur la question de la nationalité du ou des candidats et des électeurs. Dans ce schéma, il ne s'écartait pas fondamentalement de la démarche développée par Alassane Ouattara et Konan Bédié. Les usages de la nationalité ne se sont pas limités aux questions administratives et au leadership des acteurs politiques, ils se sont élargis à la gestion de question d'intérêt national comme la problématique du foncier.

5. La nationalité dans la gestion du foncier

D'après Bonnacase (2001), pendant longtemps l'administration coloniale avait mené une politique en faveur des immigrés jugés policés et travailleurs. Faisant sienne cette politique Houphouët-Boigny dans sa volonté d'enclencher un progrès économique basé sur une agriculture florissante, avait décidé de tirer profit de la main d'œuvre besogneuse d'origine étrangère présente en Côte d'Ivoire. Afin de faciliter l'accès à la terre de ces populations, profitant d'un flou juridique en matière de droits fonciers, Houphouët lançait au début des années 1970 que « la terre appartient à celui qui la met en valeur ». A partir de cette déclaration, le droit de propriété était acquis par le travail à l'exclusion de la prééminence des liens ancestraux avec le terroir ou de l'appartenance à un groupe ethnolinguistique. Cette « loi Houphouët » a eu un effet d'appel et a entraîné ce qu'on a appelé « la course à la terre » et une forte colonisation des terres des régions forestières de l'ouest et du sud-ouest par les allogènes originaires de la CEDEAO et des allochtones en provenance du centre. Sans jamais avoir été codifié, ce principe a eu force de loi pendant de longues années (Otch-Akpa, 1993). En définitive, une telle politique a tourné au bénéfice tant des migrants internationaux originaires des pays voisins (Mali, Haute-Volta), que des sous-groupes nationaux, notamment des Baoulé dans l'accès à la terre (Bonnacase, 2001 ; Chauveau, 2002 : 5).

Mais suite à la crise économique de 1980, de nombreux conflits intercommunautaires éclatent dans les zones rurales autour de la terre. En raison de la remise en cause récurrente des échanges fonciers par les autochtones et surtout la faiblesse des dispositifs antérieurs (décret 1935, arrêté 1943, arrêté 1955, circu-

laire 1968 et loi n°71-338 de juillet 1971) en matière de gestion du foncier, l'Etat ivoirien s'est engagé dès 1989 à mettre en œuvre un plan foncier rural (PFR). Toutefois, ce projet qui visait à clarifier les droits fonciers est arrêté dans sa phase de consolidation en partie en raison de la montée des tensions dans les campagnes (Bouquet, 2005). En effet, plutôt que de clarifier les droits, le PFR a eu pour effet d'amplifier les tensions entraînant à partir de 1995 des conflits fonciers dans toute la zone forestière de l'Ouest notamment à Duékoué, Gagnoa, Lakota, Divo, San-Pédro, Tabou etc. opposant Ivoiriens entre eux, ou Ivoiriens aux allogènes. Afin d'apporter une réponse rapide et adéquate à ces conflits, le gouvernement initie une loi portant sur le code foncier rural qui sera adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale en 1998.

Cependant, la loi 98-750 du 23 décembre 1998 ne régula pas uniquement les droits fonciers. Elle avait des enjeux de type nationaliste et entendait jouer un rôle décisif sur la question de l'emprise des étrangers sur le secteur agricole. En mettant en avant les revendications d'autochtonie, la nouvelle loi a établi un lien entre la propriété foncière et l'identité ethnique et territoriale de l'exploitant. Ce repli dans le sens d'une restitution des droits de propriété foncière aux détenteurs des droits coutumiers, s'inscrivait dans un contexte politique fortement marqué par des clivages et surtout par l'émergence du concept de « l'ivoirité ». On note donc que c'est dans le contexte de conflits que les acteurs instrumentalisent les marques de frontières entre identités pour atteindre leurs objectifs (Brass, 1979). En définitive, l'instrumentalisation de la politique publique en matière de gestion de la terre, en liant la propriété foncière à l'identité de l'exploitant soulevait la problématique de la nationalité ivoirienne. La question fondamentale en 1998, était alors de savoir qui est Ivoirien, et subséquemment qui peut avoir accès aux ressources foncières ou non. La loi portant code foncier apparaissait donc comme cet instrument de l'ivoirité qui pouvait permettre de faire la distinction entre l'étranger et l'Ivoirien, car pour se prévaloir des droits de propriété sur la terre, il fallait faire la preuve de sa nationalité ivoirienne. Le caractère pernicieux de cette loi avait d'ailleurs entraîné des discriminations à l'endroit des étrangers, mais aussi des nationaux originaires du nord dans les campagnes (Babo, 2010). Ces attitudes discriminatoires et xénophobes se sont multipliées dans tout le pays, entraînant une situation de tension quasi permanente entre Ivoiriens eux-mêmes et entre Ivoiriens et étrangers autour de la terre. Les conflits fonciers qui se sont mués désormais en conflits identitaires dont les frustrations ont alimenté la rébellion de 2002 (Babo, 2010), avaient donc poussé les signataires des accords de Marcoussis en janvier 2003 à revenir sur les insuffisances « ivoiritaires » de la loi foncière de 1998.

Conclusion

Les questions de nationalité sont à situer, en réalité, dans la crise sociale et politique qui a émergé dès le 07 décembre 1993, date de la mort du président Houphouët-Boigny. Toutefois, notons que la restriction de la politique publique de l'étranger telle que menée depuis 1990 avaient déjà entraîné des effets pervers qui se sont étendus à certains Ivoiriens, en particulier ceux communément appelés « Dioula », sur fond de discrimination ethnique et religieuse. Bien que ces actes s'inscrivent généralement dans un contexte de crise aiguë (coup d'état, tentatives de coup d'état, élections, conflits fonciers etc.), ils rendaient, tout de même, compte de l'impact d'une politique publique stigmatisant l'étranger depuis plus d'une dizaine d'année et surtout d'une crise de la nationalité. Afin de résoudre définitivement cette crise du lien social entre Ivoiriens eux-mêmes et entre Ivoiriens et étrangers, les participants au conclave de Linas-Marcoussis convoqué suite à la crise militaro-politique déclenchée en septembre 2002, avaient décidé d'apporter des amendements tant au code de la nationalité, aux conditions des étrangers, au code foncier qu'à la Constitution. Au niveau du code de la nationalité, le gouvernement a procédé à réglé les cas des anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi 61-415 abrogés par la loi 72-852, et des personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960 et qui n'avaient pas exercé leur droit d'option dans les délais prescrits. Quant aux conditions des étrangers, depuis 2007, le gouvernement de réconciliation nationale a supprimé les cartes de séjour prévues à l'article 8 alinéa 2 de la loi 2002-03 du 3 janvier 2002 pour les étrangers originaires de la CEDEAO. Pour la gestion de la terre, les amendements apportés au code foncier (art.26) ont permis de rétablir la reconnaissance des droits acquis des exploitants étrangers et surtout ceux de leurs héritiers en matière de succession. Au niveau politique, une disposition a été prise autorisant tous les leaders significatifs, notamment Alassane Ouattara, à être candidats aux élections présidentielles de Novembre et Décembre 2010 qui se sont terminées de façon dramatique.

En effet, en dépit de toutes ces mesures, l'approche de la compétition électorale a vu ressurgir les tensions liées à l'identité et à la nationalité, notamment lors de la complexe constitution du fichier électoral, base d'une élection fiable et incontestable. Les violences meurtrières qui ont éclaté aux mois d'Août et Septembre 2010, à la veille de l'élection présidentielle, dans plusieurs villes à l'occasion du contentieux sur la liste électorale ont encore une fois prouvé l'inefficacité de ces compromis politiques. Cette inefficacité réside dans l'incapacité de ce type d'ar-

rangements à induire un usage moins instrumental de la nationalité. Ils mettent plutôt en lumière les risques d'une nouvelle et irréparable fracture sociale due à la manipulation des usages de la nationalité par les acteurs et décideurs politiques. En réalité, les risques sont aussi et surtout liés au fait que les leaders politiques, les gouvernants donc les tenants de l'appareil étatique de même que les opposants voire la société civile ne sortent pas du registre identitaire. Toutes les parties évoluant dans le champ politique ivoirien construisent leurs stratégies de pouvoir autour de la question identitaire. S'il est convenu que l'identité est au cœur de l'analyse politique (Chevalier 1998 : 307), dans la mesure où, elle constitue une ressource abondamment mobilisée par les acteurs politiques, on comprend que la défense de la cause nationaliste, tout comme celle des conditions de vie des étrangers sont devenues, en Côte d'Ivoire un puissant moyen de captation de voix pour les partis politiques. En fait, ce qui se joue dans la problématique de l'identité nationale, ce sont les rapports de pouvoir. Ainsi, dans un conflit comme celui qu'a connu la Côte d'Ivoire, derrière les objectifs déclarés des différents partis politiques, se sont toujours cachés des enjeux de pouvoir qui ont annihilé chaque fois les politiques publiques sur la nationalité. La réduction des risques de résurgence d'un nouveau conflit identitaire en Côte d'Ivoire va dépendre de la capacité du nouveau régime du président Ouattara -- lui-même victime des intrigues politicienne autour de la nationalité -- à sortir la politique publique sur la nationalité du registre instrumental dans lequel les régimes successifs l'avaient insérée. Au regard des premiers pas de la nouvelle gouvernance, on peut en douter. Mais pour combien de temps?

Bibliographie

- Anderson, Benedict., *Imagined communities: reflections on the origin and spread of nationalism*. Verson Edition and NLB, London, 1983.,160 p.
- Akindès, Francis. « Migrations et politiques publiques de l' « étranger » en Afrique de l'Ouest », *Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest* n°2, Abidjan, IN-ADES-CERAP, 2003 pp. 9-14.
- Akindès, Francis.. "The Roots of the Military-Political Crises in Côte d'Ivoire". *Research Report* n°128, Nordika Afrikainstitutet 2004.
- Babo, Alfred., Enjeux et jeux d'acteurs dans la crise identitaire en Côte d'Ivoire *Kasa Bya Kasa*.2008 pp. 99-121.
- Babo Alfred., Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire, *Alternative Sud*, Volume 17/2 2010 pp. 95 - 117.

- Bédié, Konan . Henri.. *Les chemins de ma vie*. Paris, Plon, 1998 247 p.
- Bonnacase, Vincevt. 2001. « Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale ». *REFO* n°2. Paris, IRD,
- Brass, Paul.,. Elite groups, symbol manipulation and ethnic identity among the muslim of South Asia. D.Taylor et M. Yapp (Eds.), *Political Identity of South Asia*. Curzon Press, London, 1979 pp 35-37.
- Chevallier, Jacques. « L'identité politique : un enjeu de pouvoir ». *Sciences Humaines Editions*, 1998 PP 307 – 312.
- Connor, Walter., Nation-bulding or nation-destroying? *World Politics*, vol. 24, n° 3, 1972 pp. 319-355.
- Cordell, Denis. et Joel. Gregory.. “Labour Reservoirs and Populations : French colonial Strategies In Koudougou, Upper-Volta, 1914 to 1939”. *Journal of African History* Vol. 23 n°2 1982 pp. 205 – 224.
- Cellule universitaire de recherche et de diffusion des idées et actions politiques du président Henri Konan Bedie , , *L'ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social d'Henri Konan Bédié*. Curdiphe. Abidjan, PUA 1996.
- Dembélé, Ousmane. «La construction économique et politique de la catégorie « étranger » en Côte d'Ivoire ». In *Côte d'Ivoire, l'année terrible 1999 – 2000*. Marc. Le Pape. Claudine. Vidal (réd.). Les Afriques, Paris, Karthala,2002 pp. 123 – 171.
- Dembélé, Ousmane. « Côte d'Ivoire : La fracture communautaire ». *Politique africaine* n°89, Paris, Karthala,2003 pp. 34 – 48.
- Diabaté, Idriss., Dembélé, Ousmane., et Akindès, Francis.,. *Intellectuels ivoiriens face à la crise*. Idriss Diabaté, Ousmane Dembélé, & Francis Akindès (Eds.), Karthala, Paris, 2005 195 p.
- Dozon, Jean - Pierre.. « L'étranger et l'allochtone en Côte d'Ivoire ». In *Le modèle ivoirien en question, crises, ajustement, recompositions*. B. Contamin. H. Memel-Fotê (réd.). Paris, Karthala – Orstom,1997 pp. 779-798.
- Grah Mel, Frederic, *Houphouet – Boigny*, Abidjan-Paris, CERAP– Maison-neuve, 2004 869 p.
- Institut National de la Statistique.. *Premiers résultats de l'enquête emploi*. Projet PARSTAT 2003.

- Gruénais, Marc-Eric., Du bon usage de l'autochtonie, *Cahiers Orstom*, serie Sciences humaines, vol. XXI, n°1,1985. pp. 19-24.
- Jolivet, Elen. *L'ivoirité. De la conceptualisation à la manipulation de l'identité ivoirienne*, Mémoire, 2003. 71p.
- Kipré, Pierre.. « Les discours politiques de décembre 1999 à l'élection présidentielle d'octobre 2000 : thèmes, enjeux et confrontations », In *Côte d'Ivoire, l'année terrible 1999 – 2000*. M. Le Pape. C. Vidal (réd.). Les Afriques, Paris, Karthala, 2002 pp. 80 - 121 .
- Konaté, Yacouba.. « Le destin d'Alassane Dramane Ouattara », In *Côte d'Ivoire, l'année terrible 1999 – 2000*. M. Le Pape. C. Vidal (réd.). Les Afriques, Paris, Karthala, 2002 pp. 253 - 309.
- Lentz, Carola., , « Premiers arrivés » et « nouveaux venus » *Discours sur l'autochtonie dans la savane ouest-africaine*, in Kuba, Richard, Lentz, Carola et Nurukyor, Claude, *Histoire et relations interethniques au Burkina-Faso*, Karthala, 2003 pp 113-134.
- Leroy, Aurelie., , De l'usage de la différence, *Alternative Sud*, volume 17/2 pp. 7 - 24.
- Loua, Pierre. 2003. « La nationalité : quel fondement ? ». *Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest*. n°2, Abidjan, INADES-CERAP, 2010 pp. 15-19
- Muller, Pierre.,. *Les politiques publiques*. PUF, Que sais-je, Paris, 1990 127 p.
- Milza, Pierre., Les mécanismes de l'intégration. *Sciences Humaines: l'identité, l'individu, le groupe, la société*, 1998 pp. 273-277.
- Nora, P., *Les lieux de mémoire*. Gallimard, Paris,1993 .
- Organisation des nations unies . *Rapports sur les évènements d'octobre et décembre 2000 en Côte d'Ivoire*, Abidjan, CEDA, 2001.194 p .
- Otch-Akpa, Bernard.,. *Le principe: «la terre appartient à celui qui la met en valeur» l'envers socio-politique de la problématique foncière de l'Etat ivoirien 1963-1993.*, Thèse de doctorat Université de Paris I Sorbonne 1993.
- Perouse, Marc. Antoine.. « Des boucs émissaires parfaits : l'Afrique rejette ses propres immigrés ». *Le Monde Diplomatique*. 1999. p 15.
- Pitroipa, R. « Les migrations au sein de la CEDEAO : quelques données démographiques ». *Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest*. n°2, Abidjan, INADES-CERAP, 2003.pp. 3 – 7.

- Schnapper, Dominique., *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*. Gallimard, Paris,1991.
- Schnapper, Dominique., *L'Europe des immigrés*. Editions François Bourin, Paris, 1992. 196 p.
- Schnapper, Dominique., *La communauté des citoyens, sur l'idée moderne de nation*. Gallimard, Paris,1994.
- Schnapper, Dominique., *La relation à l'autre, au cœur de la pensée sociologique*. Gallimard, Paris, 1998. 562 p.
- Touré, Moriba. « Immigration en Côte d'Ivoire : la notion de « seuil du tolérable » relève de la xénophobie », *Politique Africaine* n° 78, 2000. pp 75 - 93.
- Vidal, Claudine. « La brutalisation du champ politique ivoirien 1990 – 2003 ». *Revue Africaine de Sociologie*. 7,2, 2003. pp. 00 – 00.
- Zoro, Epiphane., *L'acquisition de la nationalité ivoirienne à titre originaire: critère juridique ou critère anthropologique?* CODESRIA, Dakar ,2003.13 p.

- **Les journaux**

- La Voie n°683.
- La Voie n° 701.
- La Voie n° 703.
- La Voie n° 704.
- Notre Voie n°1836.
- Le Démocrate n°171 du 28 septembre 1994.
- Le Démocrate n°179 du 23 novembre 1994.
- Le Démocrate n°184 du 28 décembre 1994.
- Le Démocrate n°187 du 25 janvier 1995.
- Le Démocrate n°222 de septembre 1995.